

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000164-130

DATE : Le 9 janvier 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

ROSE MARIE ARSENAULT

et

JEAN-PAUL SAURIOL

Demandeurs

c.

**BARD CANADA INC.,
C.R. BARD, INC.,
BARD MEDICAL DIVISION**

et

BARD DAVOL INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le ou vers le 9 mai 2013, les demandeurs, Rose Marie Arsenault (« Arsenault ») et Jean-Paul Sauriol (« Sauriol »), ont déposé une *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants* (la « Demande d'autorisation »). Ils demandent maintenant la permission de se désister de leur demande.

1. LE CONTEXTE

[2] La Demande d'autorisation introduite vise à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

« Toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé des produits de maille fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Intimées et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation par voie transvaginale de ces produits de maille.

ET

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, ou tout autre Groupe qui sera déterminé par le Tribunal. »

les « Membres potentiels »)

[3] La Demande d'autorisation repose sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir fabriqué, distribué et vendu un produit comportant des dangers pour la santé, les produits de maille transvaginale, lesquels présentent notamment des risques sérieux d'érosion vaginale ou urétrale, d'érosion ou d'expulsion du dispositif chirurgical, de douleurs vaginales et/ou pelviennes ou neuropathiques, de problèmes neuromusculaires ou du système nerveux, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien ou d'incontinence urinaire et/ou fécale, d'infection, de saignements, d'inflammation vaginale, de lésions tissulaires ou nerveuses, de cicatrices, de formation de granulomes, de fistules ainsi que de perforations viscérales ou vasculaires.

[4] Le 23 mars 2015, le Tribunal autorise la suspension de la Demande d'autorisation engagée par les demandeurs Arsenault et Sauriol jusqu'à ce qu'un jugement sur la certification du recours devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire de *Donna O'Brien and Adam Pearce v. Bard Canada inc. & al.* portant le numéro 8067/12CP (le « Recours ontarien ») soit rendu et toutes les procédures s'y rapportant complétées.

[5] Le 16 avril 2015, la Cour supérieure de justice de l'Ontario rejette la certification du recours ontarien au motif qu'il implique 19 différentes catégories de produits de maille transvaginale (R-1) et que la procédure ne répond pas aux critères prévus à la loi.

[6] Le 11 mai 2016, une entente de règlement canadienne, excluant le Québec, est approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario au bénéfice des membres des groupes, lesquels groupes sont limités aux seules catégories de produits de maille transvaginale suivantes :

Produits Align et Ajust:

All persons resident in Canada (excluding Quebec) who were implanted with an Align and/or Ajust product at any time on or before the date of the certification order, as well as associated family law claimants and associated subrogated claims of the provincial health insurers.

Produits Avaulta:

All persons resident in Canada (excluding Quebec) who were implanted with an Avaulta product at any time on or before the date of the certification order, as well as family law claimants and associated subrogated claims of the provincial health insurers.

2. LES MOTIFS INVOQUÉS ET LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT

[7] Malgré les divers avis, articles et reportages diffusés par rapport aux divers recours existant concernant les bandelettes transvaginales et les démarches effectuées depuis mai 2013 pour rejoindre les Membres potentiels, notamment la collaboration obtenue de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, huit (8) personnes seulement répondant à la définition du groupe de la Demande d'autorisation se sont manifestées auprès des avocats des demandeurs.

[8] En parallèle aux procédures entreprises, les parties ont entamé des négociations afin de tenter de régler le dossier à l'amiable.

[9] Compte tenu du nombre peu élevé de Membres potentiels connus (les « Membres connus »), les parties ont convenu que les réclamations de ces Membres devaient être réglées à l'amiable, sur la base de réclamations individuelles.

[10] L'entente conclue avec les défenderesses prévoit le versement d'une somme d'argent aux Membres connus contre quittance, le tout à leur satisfaction. Huit (8) déclarations sous serment ont été produites au dossier attestant de la volonté de ces Membres d'accepter le règlement offert (R-2).

[11] Vu le règlement hors Cour et ne connaissant aucun autre Membre potentiel, les demandeurs requièrent la permission du Tribunal afin de se désister entièrement de leur Demande d'autorisation.

[12] Les défenderesses consentent au désistement sans frais de la Demande d'autorisation.

[13] Les parties ont soumis le texte d'un avis destiné aux Membres potentiels, qui a été modifié à la demande du Tribunal pour permettre une meilleure compréhension des termes médicaux utilisés. Le but de cet avis est d'informer les Membres potentiels :

- (a) du présent jugement; et
- (b) du fait que le délai de prescription va recommencer à courir 90 jours après la publication de l'avis.

[14] Les parties ont convenu que cet avis soit publié conformément au Plan de diffusion (R-4) que le Tribunal estime adéquat.

[15] Le Tribunal est satisfait, vu les circonstances de cette affaire, qu'il y a lieu d'autoriser le désistement recherché.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande;

[17] **AUTORISE** les demandeurs, par l'entremise de leurs avocats, à se désister, sans frais, de leur Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants dans le présent dossier;

[18] **ORDONNE** aux parties de produire un acte de désistement sans frais dans les quinze jours du présent jugement;

[19] **APPROUVE** le texte modifié de l'avis aux membres (R-3), en versions française et anglaise, joint au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[20] **ORDONNE** la publication de cet avis aux membres conformément au Plan de diffusion (R-4);

[21] **LE TOUT** sans frais de justice.


ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Barbara-Ann Cain
Siskinds Desmeules - Casier 15
Pour les demandeurs

M^e Michael A. Eizenga
M^e Ashley L. Paterson
M^e Jessica Roberts
Bennett Jones LLP
100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1A4
Pour les défenderesses

Date d'audience : Le 22 décembre 2016

Avis de désistement de la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Bard Canada Inc., C.R. Bard, Inc., Bard Medical Division et Bard Davol Inc. (collectivement « Bard ») relativement aux mailles transvaginales utilisées dans le traitement de l'incontinence urinaire d'effort (« IUE ») et du prolapsus des organes pelviens ou descente d'organes (« POP »)

Veillez lire attentivement le présent avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Par jugement de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, toutes les personnes résidant au Québec qui ont reçu l'implantation d'un produit de maille transvaginale de Bard pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort (« IUE ») ou du prolapsus des organes pelviens ou descente d'organes (« POP ») (collectivement les « Produits Bard ») sont informées de ce qui suit :

Le 10 mai 2013, des procédures en matière d'action collective ont débuté au Québec pour des blessures, des pertes et/ou des dommages prétendument subis par les membres du groupe des suites de l'utilisation d'un Produit Bard. Bard nie les allégations.

En août 2016, les demandeurs et leurs avocats (« Siskinds, Desmeules ») ont décidé que l'action collective ne se poursuivrait pas. Certaines réclamations individuelles de membres du groupe ont été réglées. Le [MOIS 2016], ils ont déposé une demande auprès de la Cour supérieure du Québec, pour obtenir l'autorisation de se désister (abandon des procédures). Le désistement a été approuvé par la Cour et il sera déposé et prendra effet le [90 jours après la publication de cet avis].

Ce désistement se rapporte à l'action collective proposée relative aux mailles transvaginales Bard **uniquement**. Il ne se rapporte pas aux réclamations contre plusieurs autres manufacturiers de produits utilisés pour le traitement de l'IUE ou du POP.

VOUS DEVEZ PRENDRE NOTE QUE le délai de prescription pour intenter un recours, s'il reste du temps à l'intérieur de celui-ci, va recommencer à courir quand l'avis de désistement sera déposé le [90 jours après la publication de cet avis], comme si le délai n'avait pas été suspendu par le dépôt des procédures, le 10 mai 2013. À l'expiration du délai de prescription, le droit de poursuivre pourrait être éteint.

Si votre droit d'action n'était pas déjà éteint en date du 10 mai 2013 et que vous désirez entreprendre un recours judiciaire contre Bard relativement à un Produit Bard, **vous devrez déposer une demande en justice à la Cour**, si vous ne l'avez pas déjà fait, avant le [90 jours après la publication de cet avis], si le délai de prescription arrive à échéance avant cette date, ou d'ici la fin du délai de prescription applicable s'il reste encore du temps à courir à cette date.

Si vous avez des questions au sujet du désistement ou du délai de prescription qui recommence à courir, veuillez communiquer avec Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. à :

43, rue Buade, bureau 320
Québec, Québec, G1R 4A2
Téléphone : (418) 694-2009
Télécopieur : (418) 694-0281

Pour des mises à jour eu égard au désistement, veuillez consulter le site <http://www.siskinds.com/transvaginal-mesh/>

Si vous ne connaissez pas le type de maille transvaginale qui vous a été implantée, vous pouvez obtenir vos dossiers médicaux, lesquels devraient normalement indiquer la marque de l'implant utilisé. Si vous avez besoin d'aide pour obtenir vos dossiers médicaux, Siskinds Desmeules peuvent vous aider.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

Notice of discontinuance of proposed class action against Bard Canada Inc., C.R. Bard, Inc., Bard Medical Division and Bard Davol Inc. (collectively, “Bard”) regarding surgical mesh used to treat stress urinary incontinence (“SUI”) and pelvic organ prolapse or sinking of organs (“POP”)

Please read this notice carefully. It may affect your legal rights.

By Order of the Québec Superior Court, District of Québec City, all persons resident in Québec who have been implanted with a Bard surgical mesh product indicated to treat stress urinary incontinence (“SUI”) or pelvic organ prolapse or sinking of organs (“POP”) (collectively, the “Bard Products”) are advised that:

On May 10, 2013, a proposed class proceeding was commenced in Québec for alleged injuries, losses and/or damages allegedly sustained by class members as a result of the use of a Bard Product. Bard denies these allegations.

In August, 2016, the plaintiffs and their legal counsel (“Siskinds”) decided that the class action will no longer be pursued. Certain individual claims of class members have been resolved. On [date to be inserted], they filed motion materials with the Québec Superior Court to obtain approval of the discontinuance (termination of proceedings). The discontinuance was approved by the Court and it will be filed and take effect on [90 days after publication of this notice].

The discontinuance relates to the proposed Bard surgical mesh class action **only**. It does not relate to claims against various other manufacturers of products indicated to treat SUI and POP.

YOU SHOULD TAKE NOTICE THAT the limitation period for bringing a claim, if there is any time left within it, will recommence to run when the notice of discontinuance is filed on [90 days after publication of this notice], as if the delay has never been suspended by the filing of the proceedings on May 10, 2013. On the expiry of a limitation period a right to sue may be extinguished.

If your right to sue was not extinguished on May 10, 2013 and you wish to pursue a court claim against Bard in relation to a Bard Product, **you should file a Judicial Application to the Court**, if you have not already done so, before [90 days after publication of this notice], if the limitation period expires before that date or, by the end of the applicable limitation period if there is any time left within it at that date.

If you have any questions about the discontinuance or the recommencement of the running of the limitation period, please contact Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. at:

43 Rue Buade
Bur 320
Québec City, Québec G1R 4A2
Phone: 418.694.2009
Fax: 418.694.0281

For updated information with respect to the discontinuance, please consult <http://www.siskinds.com/transvaginal-mesh/>

If you do not know what type of surgical mesh you were implanted with, you can retrieve your medical records, which will typically note the brand of mesh used. If you need help retrieving your medical records, Siskinds can assist.

PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE QUÉBEC SUPERIOR COURT.